

Bureau du surintendant – Commission des pensions

Bulletin de politique n° 7

Date de publication : 20 juin 2011

Établissement et transfert des valeurs commuées

Référence : Le paragraphe 21.1(2) de la Loi sur les prestations de pension et les articles 4.11, 4.30 et 5.6 à 5.8, les paragraphes 10.70(1) et 11.5(2), et les sections 5 à 7 de la partie 10 du Règlement sur les prestations de pension.

Le présent bulletin a été préparé afin de donner un aperçu des exigences législatives et des lignes directrices connexes relatives à l'établissement des valeurs commuées des prestations conformément à la *Loi sur les prestations de pension* (la *Loi*) et au *Règlement sur les prestations de pension* (le *Règlement*).

Exigences législatives

L'article 5.6 du *Règlement* énonce que la valeur commuée des prestations doit être établie en conformité avec les normes de pratique publiées par l'Institut canadien des actuaires et avec les directives supplémentaires du surintendant.

Normes de pratique applicables de l'Institut canadien des actuaires

Les normes applicables à partir du 1^{er} avril 2009 sont les *Révisions aux Normes de pratique sur la valeur actualisée des rentes* de l'Institut canadien des actuaires (section 3800) adoptées le 8 décembre 2008 et entrées en vigueur le 1^{er} avril 2009 (celles-ci remplacent les normes de pratique pour le calcul de la valeur actualisée des prestations de retraite de l'Institut canadien des actuaires entrées en vigueur le 1^{er} février 2005).

Application des normes de pratique aux évaluations actuarielles

La manière de préparer les rapports et les certificats est énoncée à l'article 4.11 du *Règlement* :

Rapport d'évaluation actuarielle et certificat de coût

4.11 Le rapport d'évaluation actuarielle et le certificat de coût doivent être appropriés et être établis en conformité avec des normes actuarielles reconnues, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la *Loi* ou le présent règlement.

Dans le cadre d'une évaluation de solvabilité, le passif de solvabilité est établi sur la « base de cessation du régime » telle qu'elle est définie dans le *Règlement*, soit en établissant le passif en assumant que le régime fait l'objet d'une cessation à la date d'examen en cause. Aux fins du calcul du passif, l'actuaire utilisera les hypothèses quant au transfert des valeurs conformément aux normes de pratique applicables sur la valeur actualisée des rentes de l'Institut canadien des actuaires, telles qu'elles ont été décrites précédemment, afin d'évaluer les prestations pour ces participants.

Application des normes de pratique et établissement des valeurs commuées des transferts de prestations

La valeur commuée des prestations doit être établie conformément aux normes de pratique applicables sur la valeur actualisée des rentes de l'Institut canadien des actuaires, telles

qu'elles sont énoncées précédemment, et aux exigences législatives. Elle représente le montant minimal qui peut être versé lorsqu'une personne qui a droit à des prestations d'un régime de retraite comportant une disposition à prestations déterminées recevra un transfert de la valeur actualisée de la pension qu'elle a acquise en participant au régime, ou un crédit pour celle-ci. Cette mesure s'applique dans les cas suivants :

1. la cessation de la participation active avant d'atteindre l'âge de la retraite anticipée prévu au régime, ou après avoir atteint cet âge si le régime le permet;
2. début du service de la pension du participant si le régime permet les transferts;
3. cessation partielle ou complète du régime, touchant la personne qui a droit à la prestation;
4. décès du participant ou de l'ancien participant avant la retraite;
5. partage des crédits de prestations de pension à l'existence d'une ordonnance judiciaire exigeant le partage des éléments d'actif familial ou d'un accord écrit prévoyant le partage des éléments d'actif familial;
6. saisie-arrêt des crédits de prestations de pension pour satisfaire à une obligation alimentaire;
7. conversion d'une disposition à prestations déterminées en disposition à cotisations déterminées ou l'inverse.

La valeur commuée doit être établie :

- conformément au paragraphe 5.7(1) du *Règlement*, en date de l'événement en cause si elle est versée ou transférée au moment ou en raison de la cessation de la participation active, du début du service de la pension du participant, de son décès, de sa séparation ou d'une saisie-arrêt;
- conformément au paragraphe 5.8(1) du *Règlement*, en date de la cessation du régime si elle est transférée en raison de la liquidation totale du régime;
- conformément au paragraphe 10.70(1) du *Règlement*, à l'aide d'hypothèses actuarielles ne tenant pas compte de la réduction de l'espérance de vie du participant.

Lignes directrices relatives au calcul

Le calcul de la valeur commuée doit répondre aux critères suivants :

1. La date de calcul est la date à laquelle le droit de choisir un transfert ou un paiement entre en vigueur (c.-à-d., la date de l'événement en cause décrit précédemment) sauf dans le cas des recalculs, tel que cela est indiqué au paragraphe 5.7(3) du *Règlement*.
2. Le calcul doit tenir compte de toutes les prestations accumulées auxquelles le participant a droit conformément aux dispositions du régime et de la *Loi* en date du jour du calcul. Cela doit inclure la valeur totale :
 - de la forme normale de la pension;

- des prestations de décès ou de survivant payables à la suite d'un décès survenu avant le commencement du service de la pension;
- des subventions de retraite anticipée ou autres prestations accessoires auxquelles le participants à pleinement droit au moment en question.

3. Lorsque, à la date de calcul, l'ancien participant a le droit de manière inconditionnelle à des formes de pension optionnelles ou à des dates de commencement optionnelles, l'option ayant la plus grande valeur doit être utilisée pour établir la valeur commuée.

Pour clarifier davantage, le paragraphe 21.1(2) de la *Loi* prévoit ce qui suit :

Droit à une prestation accessoire

21.1(2) Une prestation accessoire est incluse dans la pension d'un participant et est prise en compte dans le calcul de son crédit de prestations de pension ou de la valeur de rachat de sa pension uniquement lorsqu'il a satisfait à toutes les conditions d'admission que prévoit le régime de retraite afin de pouvoir toucher la prestation.

Les régimes doivent tenir compte de la valeur de toutes les prestations accessoires (indiquées à l'article 5.14 du *Règlement*) dans la valeur commuée du participant une fois qu'il répond à toutes les exigences d'admissibilité du régime afin d'exercer son droit de recevoir les prestations. Cela signifie que le participant a acquis les prestations accessoires énoncées dans le régime une fois qu'il a répondu à toutes les exigences d'admissibilité prévues dans le régime afin d'exercer son droit de recevoir ces prestations, c.-à-d., âge ou service, et que ces prestations doivent ensuite être prises en compte dans la valeur commuée du participant.

Les promoteurs de régime doivent examiner leur régime de retraite pour veiller à ce que les exigences d'admissibilité nécessaires pour avoir droit aux prestations accessoires sont clairement indiquées dans le texte du régime.

Le paragraphe 21.1(2) vise à faire en sorte que lorsqu'un participant a droit à une prestation accessoire acquise, cette prestation ne peut être éliminée ou retirée, ce qui constituerait une réduction rétroactive des prestations en vertu du paragraphe 26(5) de la *Loi*.

Intérêts payables sur les valeurs commuées et les recalculs

Sauf disposition contraire du *Règlement*, les paragraphes 5.7(2) et 5.7(3) du *Règlement* stipulent que les intérêts courent et sont versés sur la valeur commuée des prestations :

- pour la période allant de la date de l'événement en cause jusqu'à une date non antérieure à la fin du mois précédant celui du versement ou du transfert;
- à un taux correspondant au moins au taux ayant servi à l'établissement de la valeur commuée des prestations.

Lorsque la période entre la date de l'événement en cause et la date de paiement dépasse 120 jours, au lieu de rajuster la valeur commuée pour tenir compte des intérêts, l'administrateur du régime peut choisir d'établir de nouveau cette valeur en date du paiement ou du transfert. Ce choix doit être fait de manière cohérente pour tous les cas dans le cadre du régime. Il est interdit de procéder de manière sélective à cet égard.

Le paragraphe 5.8(2) du *Règlement* prévoit que si la valeur commuée doit être versée ou transférée en raison de la cessation ou de la liquidation totale du régime, les intérêts doivent courir et être versés sur la valeur commuée des prestations :

- pour la période comprise entre la date de cessation du régime et une date non antérieure à la fin du mois précédant celui du versement ou du transfert;

- à un taux correspondant au taux de rendement qui peut raisonnablement être attribué au fonctionnement de la caisse de retraite pendant cette période.

Le paragraphe 11.5(2) du *Règlement* énonce que si la valeur commuée doit être transférée en raison d'une rupture, les intérêts doivent courir et être versés sur la valeur commuée des prestations :

- pour la période à compter de la date de séparation jusqu'à une date non antérieure à la fin du mois précédant celui du transfert;
- à un taux correspondant au taux de rendement qui peut raisonnablement être attribué au fonctionnement de la caisse de retraite pendant cette période.

En vertu de la section 5, « Retrait sous forme de somme forfaitaire par un non-résident », de la section 6, « Valeur commuée d'une petite pension », et de la section 7, « Commutation ou retrait en raison d'une réduction de l'espérance de vie », de la partie 10 du *Règlement*, les intérêts doivent courir et être versés sur la valeur commuée des prestations :

- pour la période allant du début de l'exercice au cours duquel l'opération en question a lieu jusqu'à une date non antérieure à la fin du mois précédant celui de l'opération en cause;
- à un taux correspondant au taux de rendement pouvant raisonnablement être attribué au fonctionnement de la caisse de retraite au cours de cette période ou à la moyenne des taux publiés sous le numéro de série V122515 du fichier CANSIM tels qu'ils sont indiqués dans les textes du régime.

Restrictions additionnelles concernant les déficits de transfert

Lorsque le ratio de solvabilité d'un régime est inférieur à 1, l'administrateur du régime peut uniquement transférer la part des prestations qui est solvable. Tout déficit de transfert doit continuer à être conservé par le régime, conformément à l'article 4.30 du *Règlement*. Le déficit de transfert sera transféré ultérieurement, dans les cinq ans suivant le transfert initial. Ce transfert additionnel doit comprendre les intérêts courus jusqu'à la fin du mois précédant celui du transfert, et ce, au taux utilisé pour établir la valeur commuée.

Exemple de l'établissement d'une valeur de transfert

- ration de solvabilité = 0,8
- valeur commuée de la pension = 50 000 \$
- déficit de transfert = $(b - (b \times a)) = 50\,000\ \$ - (50\,000\ \$ \times 0,8) = 10\,000\ \$$
- transfert initial = $(b - c) = 50\,000\ \$ - 10\,000\ \$ = 40\,000\ \$$
- transfert subséquent = $(b - d) = 10\,000\ \$$ plus intérêts

Exceptions à cette règle

Les exceptions à cette règle sont énoncées au paragraphe 4.30(5) du *Règlement*. Celui-ci stipule que l'administrateur ne peut effectuer un transfert que dans les cas suivants :

- le surintendant, par écrit, approuve le transfert ou ordonne à l'administrateur de l'effectuer;
- l'employeur verse au régime une somme permettant l'élimination du déficit de transfert;
- le déficit de transfert à l'égard de toute personne est inférieur à 5 % du MGAP de l'année du transfert et le total des déficits de transfert survenus après la dernière date d'examen n'excède pas 5 % de la valeur marchande de l'actif du régime au moment du transfert;

- d) la somme à transférer correspond à la valeur commuée diminuée du montant du déficit de transfert.

Rajustement du déficit de transfert lorsque le transfert compromettrait la solvabilité du régime

De façon générale, l'administrateur doit administrer le régime conformément au dernier rapport d'évaluation actuarielle ou au dernier certificat de coût déposé auprès du Bureau du surintendant – Commission des pensions. Aux fins de l'article 4.30 du *Règlement*, un transfert est réputé compromettre la solvabilité d'un régime si :

- a) le régime a un ratio de solvabilité inférieur à 1;
- b) le régime a un ratio de solvabilité d'au moins 1 mais que l'administrateur convainque le surintendant que le transfert aurait cet effet.

Tout transfert, tel qu'il est défini dans cet article, doit être rajusté pour tenir compte du ratio de solvabilité du régime au moment du transfert. Le déficit de transfert est établi à l'aide du ratio de solvabilité figurant dans le dernier rapport d'évaluation actuarielle ou le dernier certificat de coût déposé auprès du Bureau.

Détérioration de la solvabilité

Si l'administrateur du régime prend conscience que la solvabilité du régime s'est détériorée depuis le dépôt du dernier rapport d'évaluation actuarielle, dans le cadre de la diligence raisonnable, l'administrateur doit prendre les mesures nécessaires pour évaluer si des transferts additionnels se fondant sur le ratio de solvabilité du dernier rapport ou du dernier certificat de coût déposé compromettraient, ou compromettraient davantage, la solvabilité du régime.

Si le régime a un ratio de solvabilité d'au moins 1 au moment du dépôt du dernier rapport ou du dernier certificat, et que l'administrateur établit qu'un transfert compromettrait la solvabilité du régime, afin de rajuster ou d'éliminer le déficit de transfert avant de déposer un nouveau rapport, l'administrateur doit convaincre le surintendant conformément à l'alinéa 4.30(3)b) du *Règlement* que le transfert aurait cet effet. Aux fins de l'alinéa 4.30(5)a), l'administrateur doit déposer une demande écrite accompagnée d'un certificat de coût provisoire auprès du surintendant.

Si le régime a un ratio de solvabilité inférieur à 1 au moment du dépôt du dernier rapport ou du dernier certificat, et que l'administrateur établit qu'un transfert compromettrait davantage la solvabilité du régime, afin de rajuster ou d'éliminer le déficit de transfert avant de déposer un nouveau rapport, l'administrateur doit préparer un certificat de coût provisoire et le déposer auprès du Bureau du surintendant – Commission des pensions.

Exigences relatives au dépôt et à la capitalisation

Le certificat de coût provisoire doit être préparé conformément à l'article 4.11 du *Règlement* et à la date à laquelle le ratio de solvabilité du régime est rajusté ou restauré. De plus, le certificat doit être déposé dans les 30 jours suivant la signature par l'actuaire.

Si des versements spéciaux sont faits en vue de l'amortissement d'un déficit actuariel ou d'un déficit de solvabilité, ces versements doivent continuer d'être faits au régime conformément au dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé en vertu de l'article 4.15 du *Règlement*.

Pour toute question concernant ce bulletin, veuillez communiquer avec le :

Bureau du surintendant — Commission des pensions
500 – 400, av. St. Mary
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Tél. : 204 945-2740
Courriel : pensions@gov.mb.ca
Site Web : <https://www.gov.mb.ca/finance/pension/index.fr.html>

Ce bulletin n'a pas force de loi. La Loi sur les prestations de pension et le Règlement sur les prestations de pension devraient être consultés pour déterminer quelles sont les exigences qui s'appliquent.